

Arrêt

n° 263 188 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 2010 à Conakry, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, musulman de naissance.

Vous auriez quitté votre pays d'origine le 10 août 2017 pour le Maroc, continué votre voyage en Grèce le 26 octobre 2017 avant de vous rendre en Espagne où vous seriez resté jusqu'au 31 octobre 2018. Puis vous auriez transité par la France avant d'arriver en Belgique le 11 novembre 2018, où vous avez

introduit une demande de protection internationale le lendemain. Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis ce jour.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez une crainte liée à un emprisonnement de quatre mois à la Sûreté, qui aurait été la conséquence de votre participation à une manifestation le 20 février 2017.

Vous seriez devenu sympathisant de l'UFDG en 2015 ; depuis lors vous auriez participé à de nombreuses manifestations. Le 20 février 2017, vous auriez participé à une manifestation pour la réouverture des écoles à Conakry. Vous vous seriez rendu au rond-point de Cosa avec les élèves de l'axe Bambeto/Hamdallaye. Vers 10h, vous auriez constaté l'arrivée de pickups de la gendarmerie et ceux-ci vous auraient dit être venus pour sécuriser la manifestation. A peine vingt minutes plus tard, des partisans du parti RPG seraient arrivés du quartier Tannerie et auraient commencé à lancer des pierres. S'en seraient suivis des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. Les forces de l'ordre auraient tenté de disperser, sans succès, les manifestants à l'aide de gaz lacrymogènes. Elles auraient ensuite tiré sur les manifestants à balles réelles et auraient tué deux manifestants. À douze heures, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et emmené dans un pickup. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous auriez été détenu dans une petite cellule. Le lendemain, à savoir le 21 février, vous auriez été interrogé par les gendarmes qui vous auraient incité à accuser un leader syndical et des membres de l'UFDG. Vous auriez été détenu à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 23 février avant d'être emmené à la Sûreté de Conakry. Vous auriez été maltraité et torturé quotidiennement durant votre détention, et vous n'auriez reçu aucune visite de la part de votre famille. Vous auriez été détenu quatre mois et deux semaines avant qu'un gendarme ne vous fasse sortir de la prison pour vous emmener à l'hôpital Ignace Deen. A l'hôpital on aurait indiqué votre nom sur le cadavre d'une personne qui venait de mourir. On vous aurait emmené en dehors de l'hôpital et fait monter dans le véhicule 4x4 d'un individu dénommé [T. M.]. Cet individu vous aurait emmené à Coyah où vous auriez séjourné durant un mois jusqu'à votre départ de la Guinée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 25 septembre 2019, au motif que votre crainte de persécution de la part des autorités guinéennes en raison de votre profil d'opposant UFDG, votre participation à des manifestations entre 2015 et 2017, votre arrestation à l'issue d'une de ces manifestations, votre détention, d'abord à la gendarmerie de Hamdallaye puis à la Sûreté de Conakry, et le récit de votre fuite hors de Guinée n'étaient pas crédibles.

Le 25 octobre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Par son arrêt n° 233 900 du 12 mars 2020, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté la Belgique, le 14 septembre 2020 vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers (OE) pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous avez ajouté qu'au cours de votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye, vous auriez été violé à plusieurs reprises, et que vous étiez devenu membre de l'UFDG en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : une attestation de votre psychologue [J. C.] datée du 24 septembre 2020 (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation de votre psychiatre Dr [I. R. P.] datée du 28 septembre 2020 (n°2) ; un rapport médical du Dr [S. H.], datée du 18 juillet 2020 (n°3) ; une attestation de l'UFDG signée par [A. C.], vice-président des Affaires politiques datées du 02 juin 2020 (n°4) ; une attestation de l'UFDG signée par [M. A. B.], secrétaire de l'UFDG en Belgique, datée du 15 septembre 2020 (n°5) ; une carte de membre de l'UFDG à votre nom pour l'année 2019-2020 (n°6) ; un « acte de témoignage » à l'en-tête de l'UFDG en Guinée, attestant de votre militantisme, signée par [M. C. D.], secrétaire fédéral, et datée du 03 avril 2020 (n°7).

Sur cette base, le Commissariat général a estimé votre nouvelle demande de protection international recevable, et vous a entendu le 12 janvier 2021 afin de vous permettre de vous exprimer sur les éléments neufs.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Pour rappel, vous avez introduit une première de demande de protection internationale en date du 12 novembre 2018, au motif que vous craigniez des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre profil d'opposant UFDG en Guinée et de votre participation à des manifestations, ce qui vous aurait valu d'être arrêté et emprisonné pendant plus de quatre mois, d'abord pour quelques jours à la gendarmerie de Hamdallaye, puis à la Sûreté de Conakry, d'où vous vous seriez échappé. Le Commissariat général, dans sa décision du 25 septembre 2019, a pris concernant votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. A la suite de votre appel du 30 octobre 2019, le CCE, dans son arrêt n° 233 900 du 12 mars 2020, a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Le CCE a jugé que les motifs de la décision du Commissariat général constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis, que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise, et n'a par conséquent pas retenu les arguments de votre défense s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Premièrement, le Commissariat général se prononce sur les viols que vous avez soutenu avoir subis au cours de votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye, et dont vous avez affirmé ne pas avoir été en mesure de parler dans le cadre de votre première demande de protection internationale en raison d'un sentiment de « honte » (v. notes de l'entretien personnel, p. 19).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez entamé des démarches de suivi psychologique auprès de Mme [J. C.], psychologue au SSM Le Méridien et du Dr [I. R. P.], après la décision de refus du Commissariat général et la confirmation de cette décision par le CCE, comme le prouvent les dates indiquées sur les documents que vous avez présentés, à savoir : l'attestation signée par Mme [C.] en date du 24 septembre 2020 (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; et l'attestation médicale signée par le Dr [R. P.] en date du 28 septembre 2020 (document n°2), ce qui a été jugé suspect par le Commissariat général. Lorsque le Commissariat général vous a invité à expliquer pourquoi vous aviez entamé ces démarches de suivi psychologique seulement après la décision de refus du Commissariat général et sa confirmation par le CCE, vous avez répondu simplement que vous ne vous sentiez pas bien du tout, que vous vous sentiez bloqué et que vous aviez commencé à parler avec un ami guinéen. Le Commissariat général vous a demandé ce qui vous aurait poussé à parler à cette personne. Vos propos se sont

révélés vagues et fuyants : vous ne lui auriez rien dit de vos problèmes, mais vous auriez vu « d'autres personnes qui parlent avec d'autres personnes, sur ce qui leur est arrivé avant » (v. notes de l'entretien personnel, p. 11) ; pas davantage. Le Commissariat général, sur cette base, estime que vos déclarations n'ont pas été de nature à lever le doute sur le caractère opportuniste de vos démarches de suivi psychologique dans le but d'invoquer un élément neuf dont vous n'aviez fait à aucun moment mention dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

L'attestation de suivi psychologique de Mme [C.] (document n°1) n'est pas suffisante pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime en Guinée dans la mesure où elle s'appuie essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées non crédibles par le Commissariat général et le CCE. Il ne peut dès lors être établi que vous auriez été victime de viols dans les circonstances que vous avez décrites au cours de l'entretien personnel du 12 janvier 2021 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-19). Quant au rapport médical peu circonstancié du Dr [R. P.] (document n°2), il atteste certes d'un « état de stress post-traumatique chronique » qui se traduit par des symptômes anxio-dépressifs, des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et des pensées de mort récurrentes ; mais, sans remettre en cause l'acuité de ces symptômes et la souffrance qu'ils engendrent, le Commissariat général ne peut, sur cette seule base, établir un lien de cause à effet entre ceux-ci et les problèmes à la base de vos deux demandes de protection internationale. Enfin, en ce qui concerne le rapport médical circonstancié signé par le Dr [S. H.] et daté du 18 juillet 2020, il dresse un bilan de diverses lésions objectives, mais il se base sur « l'histoire rapportée par le requérant » – en l'occurrence vous – jugée non crédible, afin d'établir un lien de cause à effet entre ces lésions et les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Partant, sans pour autant contester l'existence de ces lésions, Le Commissariat général ne peut lui attribuer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général vous a donné l'expression de vous exprimer sur les viols dont vous avez soutenu avoir été victime. Vous avez maintenu qu'ils auraient eu lieu au cours de votre détention de trois jours à la gendarmerie de Hamdallaye (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-19), ce qui n'a pas été établi. Ce seul élément empêche de le Commissariat général de porter crédit à l'authenticité des viols que vous avez invoqués. Et à considérer qu'ils le soient, vos déclarations sur les circonstances des viols allégués n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi sur le nombre de ces viols, vous avez, au terme des nombreuses questions posées par le Commissariat général, répondu en ces termes imprécis et difficilement compatibles avec la gravité des faits invoqués : « trois, quatre fois » (v. notes de l'entretien personnel, pp.13, 17). Interrogé sur les circonstances précédant du premier viol, comme la matinée et la nuit d'avant, vous avez tenus des propos vagues, contradictoires, distillant des informations a minima : vous avez dans un premier temps déclaré que la nuit avant le premier viol dans votre cellule, vous auriez été inconscient, avant de soutenir le contraire (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Lorsque l'on vous aurait sorti de votre cellule, on vous aurait transféré dans une salle d'interrogatoire, où vous auriez été en présence de quatre personnes, puis dans une salle de torture, où auraient présents la personne qui vous aurait violé, [S.], ses deux gardes et deux personnes qui venaient d'être violées. Interrogé sur ce qui se serait passé juste après le premier viol qui aurait eu lieu « vers dix heures, onze heures », vous avez dit qu'on vous aurait détaché, et que vous seriez resté là une heure. Ensuite, [S.] et ses hommes seraient revenus et auraient torturé les deux autres personnes avant de revenir deux minutes plus tard vers vous. De peur que [S.] n'abuse à nouveau de vous, vous auriez « accepté ce qu'ils ont dit ». On vous aurait ramené dans votre cellule de nuit. Or, si l'on se base sur vos déclarations, vous n'auriez été présent hors de votre cellule que deux ou trois heures maximum. A l'invitation du Commissariat général, vous avez pourtant bien confirmé que c'était de nuit que votre retour en cellule aurait eu lieu, et n'avez pas conséquent pas levé l'incohérence de vos déclarations. D'autant que juste après, vous avez fait évoluer votre récit, en totale contradiction avec ce que vous veniez de déposer, soutenant que le deuxième viol aurait eu lieu le même jour que le premier. Le Commissariat général vous a néanmoins demandé ce qu'il se serait passé après ce deuxième viol ; on vous aurait laissé là, puis [S.] vous aurait apporté de la bouillie, et vous seriez resté toute la journée dans la salle de torture. Interrogé sur ce qu'il s'y serait passé, vous avez affirmé, après que le Commissariat vous a posé trois fois la question, que vous étiez couché, nu, que vous aviez très mal. Rien de plus. L'absence d'éléments concrets sur ce long laps de temps n'a généré aucun sentiment de réel vécu. D'autant que lorsque le Commissariat général vous a interrogé sur le déroulement de la nuit suivant cette journée, vous avez répliqué : « Plus ou moins la même chose », et vous êtes contenté de répéter ce que vous veniez de décrire juste avant. En ce qui concerne la matinée du lendemain, vous auriez d'abord soutenu qu'il ne se serait « rien » passé, mais que l'on vous aurait donné l'ordre de balayer, ce dont vous auriez été incapable. Deux gendarmes vous aurait par mesure de représailles reconduit vers la salle de torture. Le Commissariat général vous a prié de décrire le moment où vous

seriez entré dans la salle de torture. Vous avez éludé la question, et avez tenu des propos sur l'heure et l'horaire des viols par [S.], dont ce serait, avez-vous souligné, l'unique travail. Enfin, invité à vous prononcer sur les conséquences physiques des viols, vous avez invoqué des douleurs, mais que, « au fur et à mesure, ça a diminué » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-19). La nonchalance de votre réponse, au regard de la gravité des viols invoqués et des effets physiologiques qu'ils n'auraient pas manquer d'engendrer, décrédibilise un peu plus vos déclarations. Sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, le Commissariat général ne peut considérer comme établis les viols que vous avez invoqués à la base de votre demande de votre protection internationale.

Ajoutons que Mme [C.], présente au cours de l'entretien personnel en qualité de personne de confiance, s'est dite interpellée par les questions du Commissariat général, dans la mesure où elle aurait signalé préalablement qu'elle ne souhaitait pas que ce point soit instruit, requête dont le Commissariat général ne trouve pas trace. Mme [C.] a même invoqué un risque de re-traumatisation dans votre chef, et estimé qu'une décision de refus constituerait « un préjudice » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Le Commissariat général fait valoir ici qu'il a fait preuve de tact tout au cours de l'entretien personnel : il vous a été dit que les questions qu'il poserait n'avaient pas pour but de vous heurter, et que sa mission consiste au contraire à faire la lumière sur les problèmes à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, p. 3). En outre, le Commissariat général vous a dit en introduction à l'entretien personnel que si vous ne vous sentiez pas bien, vous pouviez l'indiquer tout de suite de manière à ce que des dispositions adéquates soient prises ; vous avez marqué votre accord (v. notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). Par ailleurs, le Commissariat général a rapidement demandé après le début de l'entretien personnel, à deux reprises, si vous vous sentiez bien ; votre réponse a à chaque fois été positive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Le Commissariat général a veillé à faire une pause entre 14h30 et 14h46 (annoncée préalablement, d'ailleurs – v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Il ne vous a posé des questions en lien avec les viols que vous avez invoqués qu'après cette pause (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11, 13), et vous a demandé, avant de vous poser des questions afférentes si vous étiez prêt ; vous avez répondu par l'affirmative (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général vous a encore demandé à deux reprises comment vous alliez à ce stade, et vous n'avez pas fait part d'un quelconque malaise (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15, 17). Surtout, le Commissariat général a pris soin de ne poser aucune question sur la nature des actes de viols que vous avez invoqués, se limitant à vous demander, se référant à l'attestation – explicite – de Mme [C.], si vous confirmiez ce qui y figurait – ce que vous avez fait (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Enfin, le Commissariat général, avant de passer au sujet suivant, vous a demandé si vous désiriez faire une interruption ; vous avez refusé (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Le Commissariat général estime donc avoir pris les mesures nécessaires pour vous permettre de vous exprimer sereinement sur les viols que vous avez invoqués à la base de votre deuxième demande de protection internationale. Pour conclure, signalons que votre avocate Me Questiaux n'a pas mentionné un quelconque manquement de la part du Commissariat général au cours de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23).

Par conséquent, le Commissariat général juge non établis les viols que vous avez défendu avoir subi au cours de votre détention dans la gendarmerie de Hamdallaye.

Deuxièmement, le Commissariat général juge non établie votre crainte accrue de retour en Guinée en raison de votre adhésion à l'UFDG en Belgique en 2020.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que les attestations de l'UFDG en Guinée et en Belgique que vous avez versées au dossier (respectivement documents n°4 et n°5) sont toutes les deux datées d'après la décision de refus de votre première demande de protection internationale et de sa confirmation par le CCE. En effet, l'attestation de l'UFDG en Guinée est datée du 02 juin 2020, et celle de l'UFDG en Belgique du 15 septembre 2020. Votre carte d'adhérent de l'UFDG, (document n°6) est, elle, valable pour l'année 2019-2020 ; le témoignage de militantisme de l'UFDG est daté du 03 avril 2020 (document n°7). Le Commissariat général vous a donné l'opportunité de lever la suspicion d'adhésion opportuniste à l'UFDG en Belgique et en Guinée. Vous n'avez pas été en mesure de le faire. Ainsi avez-vous soutenu que vous ne connaissiez pas la branche belge de l'UFDG avant qu'un ami guinéen ne vous en parle (v. notes de l'entretien personnel, p. 6), ce qui s'avère incompatible avec l'implication politique dont vous vous êtes prévalu. En outre, vous avez dit ne pas connaître cet ami autrement que sous le sobriquet de « [C.] » (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Interrogé sur les circonstances qui vous auraient amené à parler de l'UFDG avec « [C.] », vous avez tenu des propos vagues sur votre difficulté à vous confier. « [C.] » aurait néanmoins commencé à vous parler ; vous vous seriez alors rendus compte que vous veniez tous deux de Bambeto. De fil en aiguille, vous en seriez

venus à parler des manifestations de l'UFDG. C'est à cette occasion que « Check » vous aurait informé que des manifestations du parti avaient aussi lieu en Belgique. Perplexe, le Commissariat général vous a demandé si vous n'aviez pas cherché auparavant à vous tenir informé de l'actualité de l'UFDG ; vous avez répondu par la négative. Invité à expliquer pourquoi, vous avez répondu que simplement vous vouliez « vraiment oublier tout ce qu'il s'est passé ». Le Commissariat général vous a demandé à deux reprises ce qui, en 2020 – « pendant le confinement en Belgique, en mars avril », c'est-à-dire très récemment – vous aurait fait changer d'avis. Vous avez eu recours à des concepts généraux et stéréotypés, tels que la « mal-gouvernance », « l'injustice » contre les Peuls, les « tueries » (v ; notes de l'entretien personnel, pp. 6-7, 9), impropres à générer un quelconque sentiment de vécu réel dans votre chef. Par conséquent, vos déclarations relatives à la genèse de votre adhésion à l'UFDG n'ont pas convaincu le Commissariat général.

De plus, votre récit de la manière dont vous vous seriez procuré l'attestation de l'UFDG en Guinée (document n°4) s'est, elle, révélée alambiquée : c'est le président de l'UFDG en Belgique qui aurait pris contact avec rien moins que le chargé des affaires politiques en Guinée, [A. C.], afin qu'il vous envoie par la poste l'attestation (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6), ce que le Commissariat général juge peu plausible ; au surplus, vous n'avez pas été en mesure de présenter la lettre d'envoi dudit document – qui, mentionnons-le, vous signale inexplicablement domicilié « au quartier Koloma 1, secteur Bambeto dans la fédération de Ratoma 1 », tout comme le témoignage daté du 03 avril 2020 (document n°7) (v. notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous avez même soutenu qu'[A. C.] aurait trouvé votre nom dans les archives du parti parmi tous ceux intégrés à l'UFDG en Guinée ; or, vous avez soutenu qu'en Guinée, votre minorité vous aurait empêché de vous faire membre de l'UFDG, ce que votre avocate n'a pas manqué de rappeler au cours de l'entretien personnel du 12 janvier 2021 (v. notes de l'entretien personnel, p 22). Les nombreuses incohérences et invraisemblances de vos déclarations amènent dès lors le Commissariat général à les juger non crédibles.

Quant à votre parcours d'adhésion à l'UFDG en Belgique, vous n'en avez fourni, malgré les questions répétées et ciblées du Commissariat général, qu'un récit obscur. Il en ressort que vous auriez demandé à « [C.] » qu'il vous « mette en contact avec eux ». Vous auriez alors intégré un groupe WhatsApp, via lequel vous auriez fait le nécessaire pour devenir adhérent (cf. supra). Vous n'avez fourni aucune trace de ces échanges sur WhatsApp (v. notes de l'entretien personnel, p. 8), ni pendant ni après l'entretien personnel du 12 janvier 2021, alors que le Commissariat général vous avait invité à le faire. Vos propos vagues et mal circonstanciés, au même titre que l'absence d'éléments de preuve objectifs, empêchent de porter crédit à cette partie de votre récit.

Vous avez aussi été interrogé sur l'actualité de l'UFDG et votre niveau d'implication politique. Vous avez indiqué que vous auriez participé à des manifestations à Bruxelles à l'automne 2020, « avant les présidentielles » en Guinée, à Bruxelles-Schuman et devant le CDAO. En revanche, vous n'auriez participé à aucune réunion de l'UFDG en Belgique depuis votre adhésion ; tout au plus auriez-vous vu passer des « informations » envoyées « par message » « dans le groupe ». Appelé, dans une question très large, à vous exprimer sur la situation politique en Guinée, vous avez évoqué le sort de deux militants UFDG, [R. B.] d'abord, et ensuite « [M. S. F.] », qui serait un médecin de l'UFDG d'origine canadienne et qui aurait été arrêté récemment en raison de sa proximité avec « le président Cellou » - Notons que les recherches entreprises par le Commissariat général n'ont pas permis d'établir que cette personne serait médecin (cf. « informations sur le pays – dossier administratif), comme vous l'avez précisé. Enfin, le Commissariat général vous a demandé si Alpha Condé, le président, avait reconduit la même coalition ; vous avez répondu que oui. Votre niveau de connaissance de la situation politique en Guinée démontre que vous connaissez tout au plus quelques éléments d'information très récents et très médiatisés (cf. « informations sur le pays » - dossier administratif), et ne permet au Commissariat général que de conclure à une implication politique a minima, incompatible avec le profil de militant de longue date que vous vous êtes attribué. Ceci n'est par conséquent pas de nature à lever le doute quant au caractère opportuniste de votre adhésion à l'UFDG en Belgique.

Vous avez été interrogé sur la possibilité que les autorités guinéennes puissent être mises au courant de votre adhésion très récente à l'UFDG en Belgique. Vous avez déclaré que « en Guinée ils ont dans le quartier des personnes qui les renseignent », et que ces personnes pourraient vous dénoncer. Le Commissariat général vous a demandé comment ces personnes pourraient être informées de votre adhésion à l'UFDG. Vous avez répondu que votre participation à des manifestations récentes vous y exposerait, et que « c'est obligé ». Le Commissariat général vous a en conséquence fait valoir qu'il n'avait pas détecté dans votre chef une visibilité suffisante pour être considéré comme un membre éminent de l'UFDG en Belgique par les autorités guinéennes, ce dont vous avez convenu, ajoutant que,

quand même, « les membres de l'UFDG le savent » (v. notes de l'entretien personnel, p. 21-22). Le Commissariat général estime que, s'il ne peut être exclu que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peule ou des sympathisants du parti UFDG soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leurs opinions politiques, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peule, ni tous les sympathisants du parti UFDG, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or, en l'espèce, le Commissariat général observe que vous n'avez fourni aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans votre pays, vous y feriez personnellement l'objet de persécutions. Vous avez certes fait valoir que votre père, marabout de son état et membre de longue date de l'UFDG, se cacherait de peur d'être emprisonné depuis les élections présidentielles de l'automne 2020 ; mais quand le Commissariat général vous a demandé depuis quand votre père serait membre de l'UFDG, vous avez répondu que vous l'ignoreriez, mais que ce serait « depuis longtemps », propos vague et peu compatible à nouveau avec l'activisme politique que vous vous êtes attribué, à vous-même et à votre père. De plus, votre père serait parti en laissant seuls à la maison votre mère et votre fratrie ; vous ignoreriez pourquoi. Ces propos non circonstanciés, et non documentés par des éléments de preuve objective – rappelons que vous êtes toujours en contact avec votre famille (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20), qui aurait pu vous en faire parvenir – s'additionnent à l'absence complète d'une quelconque mention, au cours de l'entretien personnel du 26 août 2019 dans le cadre de votre première demande de protection internationale, de l'activisme politique de votre père. Le risque de persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre visibilité politique est dès lors estimé non établi par le Commissariat général.

En dernière analyse, notons que votre avocate, Me Questiaux, a invoqué votre emprisonnement pour avoir participé à des manifestations d'opposition au pouvoir en place en Guinée en 2017 afin d'étayer l'existence d'un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Ces faits ont été jugés non établis, et ne peuvent dès lors être retenus.

Par conséquent, sur la base vos déclarations incohérentes, évolutives, vagues et peu circonstanciées, le Commissariat général estime que vous n'avez pas levé le doute quant au caractère opportuniste de votre adhésion à l'UFDG en Belgique, et juge non établie votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée pour vos problèmes.

Troisièmement, votre avocate, Me Questiaux, a souhaité, quand la parole lui a été donnée en début d'entretien personnel, que soit instruite la question du refus de votre demande de visa pour les Pays-Bas (v. dossier administratif) ; ce point avait fait naître un doute quant à votre âge réel, dans la mesure où vous aviez fourni dans ce cadre une copie de votre carte d'identité et de votre passeport, et qu'il y est indiqué que vous seriez né le [...] 1991. Le Commissariat général a entendu la requête de votre avocate, et vous a demandé quel âge vous aviez. Vous avez soutenu que vous seriez né le 11 mai 2001. Le Commissariat général, en réaction, vous a opposé les copies de votre carte d'identité guinéenne et de votre passeport dont il dispose. Vous avez alors expliqué que votre âge y aurait été modifié à dessein par votre cousin. Ce dernier aurait mis sur pied un projet frauduleux de grande ampleur pour vous faire quitter votre pays à l'époque. Vous avez de surcroît expliqué que vous aviez déposé vos empreintes « là aussi où on fait les passeports à Guinée ». Le Commissariat général vous a demandé si par conséquent le passeport dont il a copie avait été fait officiellement ; vous avez répondu par l'affirmative (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Votre avocate, à la fin de l'entretien personnel, a défendu que votre passeport aurait été établi sur la base de votre extrait d'acte de naissance et de votre carte d'identité guinéenne, et que c'est à l'occasion de l'établissement de ces deux documents que la date du 11 mai 1991 aurait été falsifiée par l'intermédiaire de votre cousin (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Force est cependant de constater que rien dans vos déclarations ne fait écho à cette hypothèse, et surtout que sur la copie de votre carte d'identité, c'est la date du 11 mai 1991 qui y est indiquée.

Par conséquent, le Commissariat général, est en droit de considérer, sur la base des éléments de preuve objective dont il dispose, que vous avez à l'heure d'écrire ces lignes vingt-neuf ans, et non dix-neuf comme vous l'avez défendu. Si cet élément n'est pas directement lié à votre demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il contribue à discréditer un peu plus l'ensemble de vos déclarations.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives et approximatives, le Commissariat général estime non établi les viols que vous avez invoqués à la base de votre deuxième demande de protection internationale, pas plus que les risques accrus de

persécution en cas de retour en Guinée en raison de votre adhésion en 2020 à l'UFDG en Belgique, comme vous l'avez défendu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne. Il est arrivé en Belgique le 11 novembre 2018 et a introduit une première demande de protection internationale le 12 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, être sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») depuis 2015 et avoir, à ce titre, participé à une manifestation organisée le 20 février 2017 suite à laquelle il aurait été emprisonné pendant quatre mois à la Sûreté.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 233 900 du 12 mars 2020 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a souligné l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'arrestation du requérant, de sa détention ou encore de son évasion en février 2017. Il a ensuite estimé que les déclarations du requérant ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir, à elles seules, la réalité des faits allégués. Il a par ailleurs considéré que les pièces produites par le requérant dans le cadre de son dossier visa étaient totalement inconciliables avec son récit et que les explications fournies par le requérant à cet égard n'étaient pas convaincantes. Enfin, le Conseil a jugé que les documents médicaux joints au recours ne contenaient aucune indication de nature à démontrer que les lésions dont ils attestent auraient pour origine des traitements inhumains et dégradants.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 14 septembre 2020, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande.

Il apporte toutefois certaines précisions quant au déroulement de sa détention, en particulier le fait qu'il aurait été violé durant la première partie de sa détention à la gendarmerie de Hamdallaye. Il déclare

également être devenu membre de l'UFDG en Belgique en juillet 2020 et avoir, pour ce motif, une crainte en cas de retour en Guinée.

A l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, il dépose un rapport psychologique daté du 24 septembre 2020, une attestation psychiatrique datée du 28 septembre 2020, un rapport médical daté du 18 juillet 2020, rédigé par un médecin de l'ASBL « Constats », des attestations de l'UFDG du 2 juin 2020 et du 15 septembre 2020, une carte de membre de l'UFDG, un témoignage de M. C. D. daté du 3 avril 2020 ainsi qu'un courrier de son conseil.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant s'appuie essentiellement sur les mêmes motifs que ceux qu'il a exposés à l'occasion de sa première demande et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général dès lors que ses déclarations comportaient de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions et qu'elles n'étaient étayées par aucun élément de preuve. La partie défenderesse souligne que cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°233 900 du 12 mars 2020 et que le requérant n'a pas fait appel devant le Conseil d'Etat, conférant à cet arrêt l'autorité de chose jugée.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. En particulier, s'agissant des viols évoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et au suivi psychologique qu'il a récemment débuté, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant n'ont pas été de nature à lever le doute sur « *le caractère opportuniste de ses démarches de suivi psychologique dans le but d'invoquer un élément neuf dont il n'avait fait à aucun moment mention dans le cadre de sa première demande de protection internationale* ». Quant à l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas suffisante pour établir un lien de causalité avec les faits invoqués dans la mesure où elle s'appuie essentiellement sur les déclarations du requérant qui ont été jugées non crédibles par le Commissariat général et par le Conseil dans le cadre de sa première demande. Enfin, la partie défenderesse juge non établie la crainte invoquée par le requérant en raison de son adhésion à l'UFDG en Belgique en 2020 et considère que les nouveaux documents déposés à cet égard ne permettent pas une autre appréciation (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de « *la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/47, 48/9, 57/6.§1,1° et §3,5°, 57/6/2 d de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre liminaire, la partie requérante estime que le ton de la décision pose question quant au devoir de neutralité et d'impartialité qui incombe à la partie défenderesse dès lors qu'il est particulièrement dénigrant, que la décision comporte des critiques voire des jugements, tant à l'égard des intervenants

du dossier que contre la partie requérante elle-même en parlant d'opportunité dans certaines de ses démarches.

Quant au fait que le requérant ne s'est pas vu reconnaître de besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant telle qu'elle est attestée dans le certificat médical et l'attestation psychologique qui ont été déposés.

Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse motive sa décision d'irrecevabilité par l'autorité de chose jugée en écartant trop rapidement, et sans en tenir compte, les éléments nouveaux déposés. Elle souligne à cet égard que lorsque le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans le cadre de la première demande du requérant, il n'avait pas connaissance des documents médicaux et psychologiques versés dans le cadre de la présente demande. Après en avoir reproduit plusieurs extraits, la partie requérante soutient qu'il ressort de ces éléments nouveaux que le requérant est une personne vulnérable, traumatisée et nécessitant un suivi psychologique. Elle estime que cette vulnérabilité a des conséquences directes sur sa faculté à expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine. Elle souligne en outre que le requérant n'a pas été capable d'aborder, dans le cadre de sa première demande, certains éléments relatifs à ses persécutions, en particulier les viols dont il aurait été victime au cours de sa détention.

Ensuite, la partie requérante rappelle qu'elle a fourni, dans son courrier d'accompagnement, une série d'explications circonstanciées en réponse à chacune des contradictions, inconsistances et imprécisions relevées par le Conseil et la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Elle reproduit *in extenso* ces explications et rappelle que le Conseil n'avait pas connaissance, lorsqu'il a rendu son arrêt le 12 mars 2020, de ces différentes explications corroborées par des éléments médicaux et psychologiques.

Quant au fait que la partie défenderesse écarte le rapport médical de l'ASBL « Constats » et l'attestation psychologique versés au dossier administratif en invoquant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante rappelle que l'ASBL « Constats » exerce son activité dans le respect des recommandations du Protocole d'Istanbul, outre qu'elle est spécialisée pour les personnes ayant été victimes de tortures et traitements inhumains et dégradants. Partant, dès lors que ces attestations sont rédigées dans un cadre précis, que ces documents reconnaissent que les cicatrices attribuées par le requérant à des persécutions subies en Guinée sont compatibles, hautement compatibles ou encore caractéristiques de ce type de lésions et que les médecins intervenants sont des spécialistes, la partie requérante estime qu'une valeur probante importante doit leur être consacrée et que ces documents sont bien de nature à établir la réalité des persécutions que le requérant prétend avoir endurées. La partie requérante considère également que les symptômes et séquelles énumérés dans ces documents médicaux et psychologiques constituent une présomption de crainte fondée de persécutions que la partie défenderesse ne renverse pas et demande, à cet égard, l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH).

Ensuite, la partie requérante livre une série d'explications pour répondre aux lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision et qui l'empêchent de croire en la réalité des viols dont le requérant prétend avoir été victime en détention. En particulier, si la partie requérante reconnaît que certaines de ses réponses ne sont pas toujours détaillées, elle rappelle qu'il est fondamental de considérer que le requérant a encore beaucoup de difficultés à raconter les événements traumatisants qu'il a vécus. En tout état de cause, elle considère que les déclarations du requérant sont crédibles au regard des informations disponibles et des documents médicaux et psychologiques déposés et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique, que la partie défenderesse juge opportuniste dès lors qu'elle est postérieure au refus de la première demande du requérant, la partie requérante rappelle les explications livrées par le requérant au cours de son entretien personnel et rappelle que la situation s'est aggravée pour le peuls sympathisants de l'UFDG en Guinée. En outre, elle précise que le requérant a adhéré à l'UFDG alors que la pandémie de Covid venait de débiter, ce qui a rendu compliqué, voire impossible, sa participation à différents événements.

Au surplus, s'agissant de l'âge du requérant, la partie requérante soutient qu'il est âgé de 29 ans et non de 19 ans et avoir déposé, dans le cadre de sa demande de visa, des documents authentiques mais

contenant des mauvaises informations dès lors qu'en Guinée il est très facile d'obtenir des documents falsifiés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour un examen au fond* » (requête, p. 29).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante verse à son recours une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 21 mai 2021, rédigée en réaction à la décision attaquée.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 3 septembre 2021 (dossier de la procédure, document 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 31 août 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe longuement les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°233 900 du 12 mars 2020, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'établissait pas la réalité de son récit. En effet, le Conseil a constaté que le requérant n'avait déposé, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de son arrestation, de sa détention ou de son évasion en février 2017. Ensuite, il a estimé qu'en l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions successives ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, le Conseil a relevé que les pièces de son dossier visa versées au dossier administratif étaient totalement inconciliables avec son récit et que les explications qu'il a fournies à ce sujet lors de son audition du 26 août 2019 n'étaient pas convaincantes.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant principalement trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne dépose toujours aucun élément probant concernant ses prétendues arrestation, détention et évasion en février 2017. A cet égard, le Conseil considère notamment inconcevable que l'UFDG, parti dont le requérant est membre depuis 2020, n'ait jamais communiqué à propos des graves faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir le fait qu'il a été victime, alors qu'il était prétendument encore mineur, de violences et de maltraitements après avoir été arrêté et détenu pendant quatre mois suite à sa participation à une manifestation organisée par le parti en Guinée en 2017. Il constate également que le requérant n'apporte aucun élément concret démontrant avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités en raison de son adhésion récente à l'UFDG en Belgique et de sa participation à des manifestations, ni même que celles-ci puissent être portées à la connaissance des autorités guinéennes et attiser leur intérêt. Le Conseil constate en outre que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique particulière au sein de ce parti et que, au vu de ses connaissances vagues et extrêmement lacunaires sur la situation politique en Guinée, son engagement politique ne traduit pas un réel militantisme qui serait de nature à faire naître, à lui seul, une crainte dans son chef. Dès lors, le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à une implication aussi peu significative.

Quant aux documents médicaux et psychologiques versés au dossier administratif et à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été violé au cours de sa détention et que, en raison de son état psychologique, il n'aurait pas été capable d'en parler lors de sa première demande, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision. Il considère notamment que ni les nouvelles déclarations du requérant dans le cadre de sa deuxième demande ni les nouveaux documents déposés ne permettent d'établir que le requérant a réellement été violé ou, à tout le moins, qu'il l'ait été dans les circonstances alléguées, à savoir durant les premiers jours de sa détention passée à la gendarmerie de Hamdallaye.

Par conséquent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

4.6. Le Conseil estime que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, la partie requérante questionne le ton de la décision attaquée, qu'elle juge particulièrement dénigrant, et s'interroge sur l'adéquation des critiques et jugements contenus dans cette décision avec le devoir de neutralité et d'impartialité qui incombe à la partie défenderesse (requête, p. 3).

A cet égard, à l'instar de la partie requérante et des observations de la psychologue dans son attestation du 21 mai 2021 jointe au recours, le Conseil juge que le motif de la décision qui reproche au requérant le caractère opportuniste de ses démarches en ce qui concerne son suivi psychologique est peu pertinent et déraisonnablement subjectif, en manière telle qu'il doit être écarté.

En revanche, à la lecture des autres motifs de la décision attaquée et de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil n'y décèle aucune raison de penser que la partie défenderesse aurait, dans la présente affaire, manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité. Ainsi, il ressort notamment des notes de l'entretien personnel mené dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant que l'audition s'est déroulée dans un climat serein et que l'officier de protection qui a mené l'entretien s'est montré soucieux de prendre en compte la vulnérabilité psychologique du requérant en faisant preuve, à son égard, d'empathie et de bienveillance et en l'interrogeant avec tout le tact requis au moment d'aborder les questions liées aux maltraitances sexuelles subies en détention (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 7, pages 3, 8, 9, 11 et 13 à 19). Concernant particulièrement le fait que la psychologue du requérant aurait demandé que celui-ci ne soit pas interrogé sur les viols subis en prison, le Conseil estime qu'à partir du moment où le requérant fonde sa deuxième demande sur ces viols dont il n'aurait pas osé parler lors de sa première demande, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations à cet égard, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique qu'il soit interrogé quant à ces événements. En réalité, la partie défenderesse était même tenue de procéder à un tel examen afin de déterminer, conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, si les nouvelles déclarations du requérant, couplées aux nouveaux documents qu'il présente, *« augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 »*. Le fait qu'au terme de l'examen qu'elle a mené, la partie défenderesse soit parvenue à la conclusion, pour une série de motifs qu'elle détaille, que tel n'était pas le cas, ne signifie pas pour autant qu'elle aurait manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité.

4.6.2. Ensuite, la partie requérante constate que la partie défenderesse n'a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et estime qu'elle n'a dès lors pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité particulière du requérant telle qu'elle est attestée dans les différents documents médicaux et psychologiques déposés (requête, pp. 4 à 6). Elle estime que cette vulnérabilité particulière a des conséquences directes sur faculté du requérant à expliquer ses problèmes et persécutions vécues dans son pays d'origine

A cet égard, s'il est regrettable que la décision attaquée fasse formellement valoir qu'elle n'identifie pas d'élément nouveau susceptible de remettre en cause l'évaluation de la partie défenderesse quant au fait que le requérant ne présenterait pas de besoins procéduraux particuliers, justifiant des mesures de soutien spécifiques, le Conseil constate que, dans les faits, la vulnérabilité particulière du requérant, liée notamment à sa fragilité psychologique, a été dûment prise en compte par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les nouveaux éléments dont il entendait se prévaloir dans le cadre de sa deuxième demande. Ainsi, il apparaît que le requérant a été dûment entendu, que l'audition s'est déroulée dans un climat serein et qu'à cette occasion, comme relevé *supra*, l'officier de protection qui a mené l'entretien a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en s'assurant à plusieurs reprises de son état, du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale et en lui rappelant à plusieurs reprises qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin (dossier administratif, farde « 2^{ième} demande », pièce 7, pages 3, 8, 9, 11 et 13 à 19). Le Conseil relève également que, lors de son entretien, le requérant était assisté par son avocate et soutenu par sa psychologue, laquelle était présente à ses côtés en tant que personne de confiance ; tant l'avocate que la psychologue se sont vues offrir l'opportunité d'intervenir avant l'entretien et de faire valoir leurs observations au terme de celui-ci, l'avocate du requérant ayant

d'ailleurs conclu son propos en prenant soin de remercier l'officier de protection d'avoir pris le temps d'écouter le requérant (dossier administratif 2eme demande, document 7, p. 23). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans la manière dont elle a mené l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont a été conduite l'audition lui a porté préjudice. De surcroît, les documents versés au dossier n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique et/ou physique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

4.6.3. Quant au moyen de la requête selon lequel une valeur probante importante doit être donnée aux divers documents médicaux et psychologiques, dès lors qu'ils sont rédigés dans un cadre précis, que les médecins qui les rédigent sont des spécialistes, et qu'ils décrivent « *que les cicatrices attribuées par la partie requérante à des persécutions subies en Guinée sont compatibles, hautement compatibles ou encore caractéristiques de ce type de lésion* » (requête, pp. 14 à 18), le Conseil estime pour sa part qu'il convient d'analyser ces documents et d'en déterminer ladite valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer si ces attestations établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, en l'espèce psychiatriques et psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

- En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un état de stress post-traumatique caractérisé par différents symptômes tels que des insomnies, des difficultés de concentration, des idées suicidaires, des migraines chroniques ou encore des reviviscences traumatiques (dossier administratif 2eme demande, document 14, pièces 1, 2 et 3) sans cependant qu'il puisse en être conclu que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Ainsi, dans son attestation du 24 septembre 2020, la psychologue émet « *quelques hypothèses sur le déroulement de [la] première audition du requérant au CGRA le 29/08/2019* » et soutient à cet égard qu'en l'absence de traitement psychothérapeutique, le requérant se trouvait encore sous l'effet déstructurant des traumatismes endurés en Guinée et que « *les reviviscences traumatiques l'ont empêché de répondre de façon rationnelle et objective aux questions* ». Une telle hypothèse semble toutefois en porte-à-faux avec le point de vue exprimé par la partie requérante dans son recours où elle dresse l'inventaire des « nombreux détails » que le requérant avait pu donner, dans le cadre de sa première demande, sur « *son arrestation ainsi que sur son quotidien et ses conditions de détention* » (requête, p. 8). A cet égard, le Conseil rappelle encore que, dans son arrêt n° 233 900 du 12 mars 2020 clôturant la première demande du requérant, il s'était prononcé sur le déroulement de cette première audition en relevant comme suit :

« *S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à son jeune âge et son faible degré d'éducation, le Conseil rappelle que l'âge et la profession allégués par le requérant sont inconciliables avec les données reprises dans sa demande de visa. En tout état de cause, il observe que le requérant a été longuement entendu le 26 août 2019 (de 9 heures 25 à 13 heures) et que dès le début de l'audition, il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant l'audition. A la lecture de ce rapport d'entretien personnel, long et détaillé, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil allégué de très jeune homme peu instruit. Dans son recours, le requérant ne développe pas de*

critique concrète à cet égard. Enfin, lors de son audition, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de l'entretien, celle-ci n'a fait aucune observation sur le déroulement de l'audition (...) ».

En l'occurrence, après avoir relu les notes de l'entretien du 29 août 2019 dans le cadre de la première demande d'asile du requérant à l'aune des nouvelles attestations psychologiques déposées dans le cadre de la présente demande, le Conseil ne décèle pas le moindre élément qui puisse confirmer l'hypothèse ainsi émise par la psychologue du requérant selon laquelle celui-ci était effectivement, à ce moment, sous l'effet déstructurant des traumatismes endurés en Guinée et, partant, empêché de répondre de façon rationnelle et objective aux questions qui lui ont été posées. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation quant au fait que cette audition s'est bien déroulée et que, malgré le fait que le requérant s'est vu offrir la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande, ses déclarations successives n'ont pas emporté la conviction.

- Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, s'agissant du rapport médical attestant l'existence de plusieurs cicatrices et constatant qu'elles sont compatibles avec des maltraitements qui consistent en des coups de lame, de couteau, de matraque, ou des brûlures (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », document 14, pièce 3), le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales et ressort d'ailleurs en partie du rapport ainsi déposé puisqu'il y est précisé que les termes « compatible » et « très compatible » signifient que « la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais qu'elle n'est pas spécifique et qu'il existe d'autres causes possibles » lesquels sont tantôt nombreuses (« très compatible ») tantôt peu nombreuses (« compatible »). Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que « *le contexte de cet emprisonnement et la description des sévices présumés portés est très compatible avec le contexte politique connu en Guinée et est similaire au récit rapportés par des victimes ayant également été emprisonnés pour le même type de motif* », le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant, relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de son arrestation et de sa détention. A cet égard, il est d'ailleurs significatif de constater que ce rapport médical, loin d'apporter un éclairage neuf, jette en réalité de nouvelles zones d'ombre sur le récit du requérant puisque sous un point intitulé « Résumé des sévices présumés », il y est mentionné que le requérant a été « *tailladé au couteau, brûlé avec des cigarettes et des bouts de plastiques fondus* », ce dont il n'a jamais fait mention auparavant. Il y est aussi indiqué que le requérant était emprisonné avec environ vingt personnes dans une pièce et qu'il était nourri deux fois par jour, ce qui ne correspond pas à ses déclarations initiales selon lesquelles il s'est retrouvé avec neuf détenus dans la cellule et il ne recevait pas à manger. Le Conseil estime que ces mentions illustrent parfaitement ce qui vient d'être exposé *supra* quant aux limites, s'agissant de leur force probante, de tels certificats médicaux. En effet, les constats de compatibilité qu'ils renferment ne peuvent que se limiter aux constatations objectives relatives à la présence de cicatrices et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des circonstances précises dans lesquelles les séquelles constatées sont prétendument arrivées.

- Toutefois, au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, de nombreuses cicatrices), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère

compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à des violences et des maltraitements subies au cours de sa détention. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'incohérences et lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, malgré la mise en cause de son récit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a continué à affirmer, lors de sa demande ultérieure de protection internationale, dans la requête et à l'audience du 3 septembre 2021, que ses lésions sont survenues dans les circonstances qu'il invoque et qu'il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées : il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par la partie requérante dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}, a, et b, ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. À défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.6.4. S'agissant particulièrement des attestations psychologiques du 24 septembre 2020, du 21 mai 2021 et du 31 août 2021 de la psychologue J. C. dans le cadre des consultations proposées par l'association « Le Méridien », elles ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Il ressort de ces documents que le requérant souffre d'un état de stress post traumatique chronique et de dépression. Ainsi, dans sa première attestation, la psychologue recommande d'interroger le requérant avec tact et de ne pas l'éloigner eu vu des risques évidents de ré-emprisonnement. Dans son attestation du 31 août 2021, elle pointe les éléments qui plaident en faveur de l'honnêteté du requérant et insiste sur les raisons pour lesquelles elle a accordé foi à ses dires.

Ainsi, le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre de stress post traumatique et présente une fragilité psychologique. Toutefois, si son auteure y réitère longuement le récit du requérant, et revient en particulier sur les faits de viol qu'il aurait subis durant la première partie de sa détention mais dont le requérant n'aurait pas osé parlé dans le cadre de sa première demande, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre de la détention alléguée. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document, pas plus que le rapport médical déposé, ne permet d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays et qu'il ne permet pas davantage d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les circonstances qu'elle invoque. Enfin, à la lecture de ces documents, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles mentaux susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que les pathologies dont elle souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées sous les points 4.6.2 et 4.6.3. du présent arrêt. De surcroît, au vu des éléments objectifs constatés dans les différentes attestations, le Conseil estime qu'il n'est pas fait état de symptômes et/ou séquelles liés à l'état psychique du requérant présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6.5. Ensuite, la partie requérante profite du présent recours pour opposer diverses explications factuelles ou contextuelles en réponse aux différents motifs qui fondaient la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant (requête, pp. 6 à 14). A cet égard, le Conseil rappelle que cette précédente demande s'est clôturée par une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit. Ainsi, sauf à méconnaître le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 233 900 du 12 mars 2020, la présente procédure ne peut pas être utilisée par le requérant pour servir comme deuxième recours à l'encontre de la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande. A cet égard, le requérant et l'avocate qui l'assistait à l'époque ont reçu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait et de droit qu'ils souhaitaient invoqués dans le cadre du recours introduit pour contester les motifs de la précédente décision de refus. En tout état de cause, le Conseil ne décèle, dans les nouveaux arguments ainsi développés pour contester les motifs de la précédente décision, aucun élément augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

4.6.6. Enfin, la partie requérante avance une série d'explications afin de répondre aux imprécisions, aux lacunes et aux contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, autant d'éléments qui n'emportent pas du tout la conviction du Conseil (requête, p. 20). En effet, elle se contente tantôt de lister certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes et non contradictoires tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En particulier, la partie requérante argue que certains éléments sont encore difficiles à raconter pour le requérant. Le Conseil considère toutefois cette justification insuffisante pour expliquer les contradictions et lacunes valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, lesquelles constituent un faisceau d'éléments convergents, qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6.7. Quant à l'adhésion du requérant à l'UFDG, la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels sont déterminants et empêche de croire que le faible profil politique du requérant puisse justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécutions (requête, p. 24). Quant à l'allégation selon laquelle la situation se serait aggravée pour les peuls sympathisants de l'UFDG en Guinée, le Conseil constate qu'il ne peut lui reconnaître aucun crédit dès lors qu'elle n'est pas valablement étayée par un quelconque élément probant (idem). Enfin, s'agissant de l'explication selon laquelle le requérant a adhéré à l'UFDG alors que la pandémie de Covid venait de débiter, « *ce qui a rendu compliqué, voire impossible, sa participation à différents événements comme des réunions en présentiel* » (requête, p. 25), le Conseil constate que cette précision ne fait que confirmer le fait que l'engagement du requérant au sein de ce parti d'opposition est extrêmement limité et n'est donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, et relatifs à l'adhésion récente du requérant à l'UFDG (dossier administratif 2^{ème} demande, document 14, pièces 4 à 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, en particulier le devoir de minutie, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.11. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en particulier ceux relatifs à l'âge du requérant (requête, p. 25), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 29). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ